

---

RÈGLEMENT DÉLÉGUANT AU  
DIRECTEUR GÉNÉRAL OU AU  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT  
LE POUVOIR DE FORMER DES  
COMITÉS DE SÉLECTION

---

**Attendu que** suite à l'adoption du projet de loi 83 le 10 juin 2016, le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection;

**Attendu la** Politique de gestion contractuelle adoptée le 7 décembre 2010;

**Attendu que** la Municipalité d'Upton est appelée, de temps à autre, à adjuger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels suivant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres;

**Attendu qu'**en vertu de l'article 936.0.13, al.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil de la Municipalité d'Upton doit déléguer à tout fonctionnaire ou employé, le pouvoir de former un comité de sélection devant respecter les obligations de la Loi;

**Attendu qu'**un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance régulière du conseil de la Municipalité d'Upton tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2016;

En conséquence, **il est proposé** par monsieur Robert Leclerc, appuyé par monsieur Richard Sabourin **et résolu à l'unanimité** des conseillers et des conseillères que soit décrété ce qui suit :

Que le règlement portant le numéro 2016-284 intitulée « Règlement déléguant au directeur général ou au directeur général adjoint le pouvoir de former des comités de sélection » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

### **Article 1     Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2     Délégation**

Le conseil municipal délègue, tel que défini à l'article 2 de la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité au directeur général ou, en cas d'impossibilité d'agir ou d'absence de ce dernier, au directeur général adjoint le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.13, al.1 du *Code municipal du Québec*, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

### **Article 3     Membres du comité de sélection**

Lorsque requis, le directeur général ou le directeur général adjoint choisit au moins trois personnes, qui ne sont pas des membres du conseil, pour former un comité de sélection qui s'assurera d'analyser les soumissions de services professionnels en respect des critères de la loi. Le directeur général ou le directeur général adjoint, le cas échéant, peut faire partie du comité de sélection.

#### **Article 4 Obligations des membres du comité de sélection**

Les membres du comité de sélection doivent s'engager à agir fidèlement et conformément au mandat, sans partialité, faveur et considération selon l'éthique.

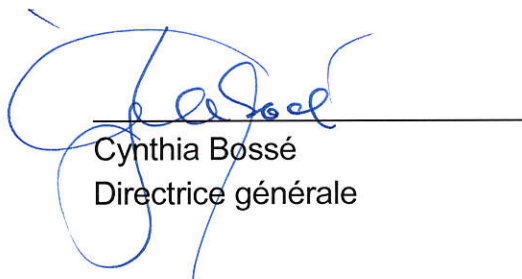
Les membres du comité de sélection doivent également s'engager à ne pas révéler et ne pas faire connaître quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sauf aux autres membres du comité de sélection.

#### **Article 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.

ADOPTÉ À UPTON, LE 6 DÉCEMBRE 2016.

  
Yves Croteau  
Maire

  
Cynthia Bossé  
Directrice générale

Avis de motion: 1<sup>er</sup> novembre 2016  
Adoption: 6 décembre 2016  
Publication: 12 décembre 2016  
Entrée en vigueur : 12 décembre 2016